



CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

FICHE D'INFORMATION DES RIVERAINS

CCGA
Service Voirie
14 Allée Julien Laudet
32800 Eauze

tél. 05 62 08 78 22
fax. 05 62 08 46 82

site : www.grand-armagnac.fr

INFORMATION DE SYNTHESE A L'INTENTION DES RIVERAINS DE LA ROUTE SOUHAITANT AVOIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDITIONS LEGALES ENCADRANT L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

USAGE DES CHAUSSEES

Il a été parfois constaté que des engins issus de propriétés riveraines déposent de la terre ou d'autres produits glissants sur la chaussée de voies communales reconnues d'intérêt communautaire.

Ces dépôts constituant un danger pour les usagers de la route, ne sont pas acceptables, et il convient d'adapter les conditions d'usage de la voie publique, afin que ces atteintes ne se produisent pas.

Les solutions premières possibles sont les suivantes :

- diminution des trajets sur la voie communale en réalisant tout ou partie de ceux-ci sur les terrains riverains des voies.
- nettoyage des pneus avant de rouler sur la voirie communale reconnue d'intérêt

A défaut d'être respectées ces précautions d'usage pourront engendrer une mise en demeure de nettoyage, de balayage et/ou de déblaiement. Sans intervention du contrevenant, ces opérations seront prises en charge par la CCGA et la facturation en sera adressée aux auteurs des dommages au domaine public routier.

Pour tout renseignement complémentaire, le Service Voirie de la Communauté de Communes du Grand Armagnac reste à votre disposition :

Communauté de Communes
du Grand Armagnac
14, Allée Julien Laudet
32800 EAUZE

Tél : 05.62.08.78.22
mail : voirie@grand-armagnac.fr

A titre indicatif, il est rappelé ci-après les sanctions prévues par la loi pour des usages anormaux du Domaine Public Routier :

Article R116-2 du Code de la Voirie Rourière

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 326 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 221-6 code pénal

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Du respect des principes légaux, dépendent les conditions de sécurité de tous, et au-delà des sanctions pénales prévues, la responsabilité morale de chacun est engagée.

Il en est appelé à la compréhension du sens de l'intérêt commun, pour ne plus, même involontairement, porter atteinte à la sécurité de circulation sur les voies publiques.

Eauze, le 8 décembre 2011

Le Président de la Communauté de Communes du
Grand Armagnac

Claude SAINRAPT